



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2022

Affaire n° 14-20220930

**Convention quadriennale de partenariat entre la
Commune du Tampon et l'Association Palmeraie-Union
avec versement d'une subvention de fonctionnement**

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

3 octobre 2022

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités - Article L.2121-25

Date de convocation

le 23 septembre 2022

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 38
- représentés : 10
- absent : 1

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi trente septembre à seize heures cinquante, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Jacquet Hoarau, 1er adjoint

Étaient présents :

Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Augustine Romano, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Albert Gastrin, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Patricia Lossy, Noëline Domitile, Régine Blard, Allan Amony, Nadège Schneeberger, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard

Étaient représentés :

André Thien-Ah-Koon par Jacquet Hoarau, Charles Emile Gonthier par Marcelin Thélis, Patrice Thien-Ah-Koon Gilberte Lauret-Payet, Marie-Lise Blas par Augustine Romano, Henri Fontaine par Daniel Maunier, Catherine Turpin par Albert Gastrin, Jean-Pierre Georger par Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Martine Corré par Patricia Lossy, Doris Técher par Sylvie Leichnig, Nathalie Fontaine par Monique Bénard

Était absent : Jean-Yves Félix

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 14-20220930

**Convention quadriennale de partenariat entre la
Commune du Tampon et l'Association Palmeraie-Union
avec versement d'une subvention de fonctionnement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport n° 14-20220930 présenté au Conseil Municipal du vendredi 30 septembre 2022,

Considérant que l'Association Palmeraie-Union rassemble une centaine de membres, amateurs de palmiers, et essentiellement basés à La Réunion. Elle contribue au développement d'actions de valorisation et de sauvegarde de sites remarquables de La Réunion, riches des dernières stations sauvages de palmiers endémiques,

Considérant que l'Association Palmeraie-Union organise tout au long de l'année des visites de jardins publics ou privés, des sorties botaniques et publie semestriellement son magazine « Latania », revue très appréciée dans le monde des palmiers, qu'elle développe également des partenariats scientifiques et techniques avec des structures associatives en charge de la protection de réserves forestières à Madagascar,

Considérant que l'Association Palmeraie-Union entretient des liens étroits avec le réseau mondial des amateurs de palmiers et notamment l'**International Palm Society** (dont elle est le chapitre local), **Les Fous de Palmiers** (association nationale) et **Ti Palm'** (aux Antilles et en Guyane),

Considérant que la volonté municipale est d'améliorer le développement et la diffusion des connaissances au grand public des palmiers, que l'Association Palmeraie-Union propose à la Commune d'apporter sa contribution afin de renforcer l'attractivité du parc des palmiers, par la conclusion d'une convention de partenariat entre l'Association et la Commune,

Le Conseil Municipal,

Réuni le vendredi 30 septembre 2022 à l'Hôtel de ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé du Président de séance,

Après en avoir débattu et délibéré

Approuve à l'unanimité,

- Article 1** le partage des connaissances sur les besoins des Palmiers notamment par des conseils sur l'aménagement et l'exploitation du Parc ainsi que sur les besoins et l'entretien des acéracées :
- Des conseils relatifs aux choix des espèces de palmiers à installer et à leurs conditions de plantation ainsi que le suivi des palmiers et recommandations d'entretien notamment pour les genres et espèces les plus rares,
 - L'identification des palmiers installés,
 - La mise à disposition de sa bibliographie spécialisée comprenant des ouvrages botaniques de références sur les palmiers,
- Article 2** la contribution au rayonnement local et international du Parc des Palmiers :
- la mise en relation de la Commune avec le réseau mondial d'amateurs et spécialistes de palmiers notamment avec l'International Palm Society (IPS) et les Fous des palmiers,
 - L'assistance pour l'organisation de congrès avec délégation des membres de l'International Palm Society (IPS).
 - L'assistance de la Commune dans la réalisation d'une plaquette de communication franco-anglophone afin de promouvoir les animations lors des visites du Parc et des pépinières communales,
- Article 3** le partenariat avec l'Association Palmeraie-Union s'inscrit dans le temps avec la conclusion d'une convention d'une (1) année renouvelable chaque année par tacite reconduction pour une durée de 4 ans. L'une ou l'autre des parties signataires, pourra cependant résilier la convention par envoi d'un courrier en recommandé 1 mois avant l'expiration de la date d'anniversaire de signature de la convention,
- Article 4** la convention quadriennale de partenariat entre la ville du Tampon et l'association Palmeraie-Union, ci-jointe en annexe,
- Article 5** l'imputation de la charge correspondante au chapitre 65 du budget de la ville,
- Article 6** le versement de la subvention quadriennale de 8 000,00 € (huit mille euros sur 4 ans), versée par tranche annuelle de 2 000,00 € (deux mille euros),

Article 7 le versement du montant de ladite convention la première année à signature de la convention visée à l'article 4 et les années suivantes, sur présentation d'un rapport d'activité et bilan financier chaque année,

Article 8 En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance,

Par délégation de fonction,



CONVENTION QUADRIENNALE DE PARTENARIAT

ENTRE :

La COMMUNE DU TAMPON, dont le siège est situé au 256 rue Hubert Delisle, CS 32117 – 97831 Le Tampon Cedex, représentée par son Maire en exercice Monsieur André THIEN AH KOON, domicilié ès-qualité audit siège et dûment habilité par une délibération n°.....du Conseil Municipal en date du

dénommée ci-après, “ La COMMUNE ”, d'une part

ET :

L'ASSOCIATION PALMERAIE-UNION, dont le siège est situé au Domaine de Palmahoutoff au 61 chemin Jules Ferry à la Ravine des Cabris (97432), enregistrée au RNA sous le n° W9R4000225 et sous le n° SIRET 80907876900019, représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier COTTON domicilié ès-qualité audit siège, et dûment habilité à la signature des présente en application des statuts,

désignée ci-après “ L'ASSOCIATION ” d'autre part

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Association Palmeraie-Union rassemble une centaine de membres, amateurs de Palmiers, et essentiellement basés à la Réunion. Elle contribue au développement d'actions de valorisation et de sauvegarde de sites remarquables de la Réunion, riches des dernières stations sauvages de palmiers endémiques.

Elle organise tout au long de l'année des **visites de jardins publics ou privés, des sorties botaniques** et publie semestriellement son **magazine « Latania »**, revue très

appréciée dans le monde des palmiers. Elle développe également des partenariats scientifiques et techniques avec des structures associatives en charge de la protection de réserves forestières à Madagascar.

Enfin, l'ASSOCIATION entretient des liens étroits avec le réseau mondial des amateurs de Palmiers et notamment l'**International Palm Society** (dont elle est le chapitre local), **Les Fous de Palmiers** (association nationale) et **Ti Palm'** (aux Antilles et en Guyane).

Au regard des activités de l'ASSOCIATION, il est évident que le Parc des palmiers a une importance toute particulière pour elle et qu'elle est attachée à son développement ainsi qu'à sa mise en valeur. Depuis la fin des années 90, une collaboration s'est progressivement développée entre l'Association Palmeraie-Union et la Commune du Tampon afin de l'aider à réaliser son grand projet de **Parc Botanique des Palmiers**.

C'est tout naturellement qu'en vue d'améliorer le développement et la diffusion des connaissances au grand public des palmiers que L'ASSOCIATION propose à la COMMUNE d'apporter sa contribution afin de renforcer l'attractivité du Parc des Palmiers, par la conclusion d'une convention de partenariat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du partenariat

La collaboration entre l'ASSOCIATION et la COMMUNE s'articulera autour des deux axes suivants :

- **Axe 1 : Partage des connaissances** sur les besoins des Palmiers notamment par des conseils sur l'aménagement et l'exploitation du Parc ainsi que sur les besoins et l'entretien des arécacées :
 - Des conseils relatifs aux choix des espèces de palmiers à installer et à leurs conditions de plantation ainsi que le suivi des palmiers et recommandations d'entretien notamment pour les genres et espèces les plus rares;
 - L'identification des palmiers installés ;
 - La mise à disposition de sa bibliographie spécialisée comprenant des ouvrages botaniques de références sur les palmiers.

- **Axe 2 : Contribution au rayonnement local et international du Parc des Palmiers :**
 - Mise en relation de la COMMUNE avec le réseau mondial d'amateurs et spécialistes de palmiers notamment avec l'International Palm Society (IPS) et les Fous des palmiers ;

- Assistance pour l'organisation de congrès avec délégation des membres de l'International Palm Society (IPS).
- L'assistance de la COMMUNE dans la réalisation d'une plaquette de communication franco-anglophone afin de promouvoir les animations lors des visites du Parc et des pépinières communales.

Article 2 : Durée du partenariat

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et sera renouvelée chaque année par tacite reconduction dans la limite de 4 ans à compter de la date de signature par les deux parties.

Elle pourra cependant être dénoncée par l'une ou l'autre des parties signataires, par envoi d'un courrier en recommandé 1 mois avant l'expiration de la date d'anniversaire de signature de la convention.

Article 3 : Subvention de fonctionnement

Article 3.1 : Montant et modalités de versement

Afin de permettre à L'ASSOCIATION de couvrir les frais qu'elle exposera pour la réalisation des deux axes de collaboration visés à l'article 1, la COMMUNE versera à titre de subvention de fonctionnement, une somme forfaitaire de 8000 € (huit mille euros) à l'Association, somme dont le versement est étalée sur la durée de la présente.

Ainsi cette somme sera versée par tranche de 2 000,00 € (deux mille euros) chaque année. La première tranche annuelle sera versée à la signature de la présente convention, les 3 autres tranches seront versées chaque année à la date d'anniversaire de la signature de la convention, sous condition de présentation d'un rapport d'activité et d'un bilan financier.

Le versement de la subvention octroyée par la COMMUNE s'effectuera par virement sur le compte bancaire de l'ASSOCIATION ouvert au crédit agricole (compte N° 80845053001).

Article 3.2 : Engagements de l'association

L'ASSOCIATION s'engage à faire toute diligence pour permettre la bonne réalisation des deux axes du partenariat développés à l'article 1.

Elle s'interdit toute redistribution des fonds perçus à d'autres personnes, associations ou entreprises. Elle s'engage à signer le contrat d'engagement républicain en annexe 1.

Article 4 : Résiliation

Nonobstant, la faculté de résiliation avant chaque renouvellement tacite prévue à l'article 2, la COMMUNE pourra résilier la convention à tout moment pour motif d'intérêt général sans indemnité et moyennant un préavis d'un mois envoyé par LRAR.

Article 5 : Litige

Les litiges découlant de la présente convention ressortissent à la compétence du Tribunal administratif de la Réunion :

Avant d'attraire une partie devant les juridictions compétentes, les parties se rapprocheront afin de trouver une solution amiable à leur différent.

Article 6 : Élection de domicile

Les parties élisent domicile aux coordonnées en tête des présentes. En cas de changement ou de modification elle feront toutes diligences pour en informer son cocontractant dans les meilleurs délais.

Fait au Tampon en double exemplaire originaux.

Pour la COMMUNE DU TAMPON

Pour l'ASSOCIATION PALMERAIE-UNION

Le..... 2022

Le2022

Le Maire

Le Président

André THIEN AH KOON

Olivier COTTON

ANNEXE 1

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Pour l'Association Palmeraie-Union

Le2022

Le Président

Olivier COTTON